



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **31 DEC. 2021**

ARRÊTÉ n° **21 - 553**

RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes colonisées par le loup sur la période 2019-2021 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2019-2021 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2019-2021 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2019-2021 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, le cercle 0 délimité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est constitué des communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS	MEOLANS-REVEL
BEAUVEZER	MORIEZ
CASTELLANE	PRADS-HAUTE-BLEONE
CASTELLET-LES-SAUSSES	SAINTE-PAUL-SUR-UBAYE
COLMARS	THORAME-BASSE
CUREL	THORAME-HAUTE
JAUSIERS	UVERNET-FOURS
LA CONDAMINE-CHATELARD	VAL D'ORONAYE
LAMBRUISSE	VILLARS-COLMARS
MEAILLES	

Hautes-Alpes :

ANCELLE	DEVOLUY
ABRIES-RISTOLAS	REALLON
CELLAC	

Alpes-Maritimes :

ANDON	LANTOSQUE
BELVEDERE	LE BAR-SUR-LOUP
BEUIL	LUCERAM
BREIL-SUR-ROYA	MOULINET
CAUSSOLS	PIERLAS
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	ROQUEBILLIERE
CIPIERES	ROUBION
COURMES	ROURE
COURSEGOULES	SAINTE-DALMAS-LE-SELVAGE
ENTRAUNES	SAINTE-ETIENNE-DE-TINEE
ESCRAGNOLLES	SAINTE-MARTIN-D'ENTRAUNES
FONTAN	SAINTE-MARTIN-VESUBIE
GOURDON	SAINTE-VALLIER-DE-THIEY
GREOLIERES	SAORGE
ISOLA	SOSPEL
LA BOLLENE-VESUBIE	TENDE
LA BRIGUE	UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

LAVALDENS
LA VALETTE

NANTES-EN-RATIER

Savoie :

BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
LA LECHERE
LES AVANCHERS-VALMOREL
LES BELLEVILLE
MONTSAPEY

SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
TOUR-EN-MAURIENNE
VAL-CENIS
VALLOIRE

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE

Vaucluse :

BEDOIN

ARTICLE 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Délimitation du cercle 0 pour l'année 2022

